

|                                                                                                                                          |                                                                                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Date de l'arrêté :<br/>26/05/2026</b>                                                                                                 |                                                                                                          |
| <b>Objet :<br/>PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DES<br/>HORAIRES DE TRAVAIL DE L'AGENT<br/>TECHNIQUE COMMUNAL EN PÉRIODE<br/>ESTIVALE</b> | <b>République Française<br/>Département : ARIEGE<br/>Arrondissement : Pamiers<br/>LEYCHERT - Commune</b> |

**ARRÊTÉ**  
**N° AR\_013\_2026**

**portant PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DES HORAIRES DE TRAVAIL DE  
L'AGENT TECHNIQUE COMMUNAL EN PÉRIODE ESTIVALE**

**Vu le Code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le Code général de la fonction publique ;**

**Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du  
temps de travail dans la fonction publique de l'État applicable à la fonction publique  
territoriale ;**

**Vu la nécessité d'adapter les horaires de travail de l'agent technique communal durant la  
période estivale afin de préserver sa santé et sa sécurité face aux fortes chaleurs ;**

**Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale d'organiser le service communal dans  
l'intérêt du bon fonctionnement des services et de la protection des agents ;**

**ARRÊTE**

**Article 1 – Objet**

**Les horaires de travail de l'agent technique communal de la commune de Leychert sont  
modifiés durant la période estivale afin d'adapter les conditions de travail aux fortes  
chaleurs.**

**Article 2 – Période d'application**

**Les présents horaires d'été s'appliqueront du 28 mai 2026 au 30 septembre 2026 inclus.**

**Article 3 – Horaires applicables**

Durant cette période, l'agent technique communal effectuera son service selon les horaires suivants :

- de 6h45 à 12h45,
- avec une pause réglementaire conforme aux dispositions en vigueur.

Ces horaires pourront être adaptés ponctuellement en fonction des nécessités de service, des conditions météorologiques ou d'interventions urgentes.

#### **Article 4 – Mesures de prévention**

L'agent veillera à respecter les consignes de prévention liées aux fortes chaleurs, notamment :

- hydratation régulière ;
- limitation des travaux pénibles durant les heures les plus chaudes ;
- utilisation des équipements de protection adaptés.

Dans le cadre de l'exécution de ses missions, l'agent technique communal veillera au respect de la tranquillité des riverains, notamment en limitant les nuisances sonores aux heures les plus sensibles.

L'utilisation de matériels motorisés ou générant des nuisances sonores importantes (débroussailleuse, tronçonneuse, souffleur, tondeuse, etc.) est interdite avant 7h00 du matin, sauf nécessité exceptionnelle de service dûment autorisée par l'autorité territoriale.

#### **Article 5 – Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à l'agent concerné et affiché selon les modalités habituelles.

Ampliation sera transmise :

- au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ariège, si nécessaire ;

- au dossier administratif de l'agent.

Fait à LEYCHERT, le 26 mai 2026

